

Les Servitudes d'Utilité Publique présentes sur le territoire communal.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

- **Captages (servitude AS1) – annexe – 3**

Le captage du Puits du « Moulin de Jacquot » au lieudit « le Bas Marin » fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 23 octobre 1990. L'ensemble de ses périmètres de protection est situé sur la commune d'Accolay.

Le captage de la « Ronde » situé sur la commune de Vermenton est doté d'une D.U.P. datée du 12 octobre 1994. Le périmètre de protection éloigné couvre une petite partie sud ouest du territoire d'Accolay..

Il conviendra par ailleurs d'annexer les arrêtés de D.U.P. de ces captages à la fiche " conservation des eaux - AS1 " de la notice d'interprétation des servitudes, et d'adopter des dispositions réglementaires compatibles avec les contraintes d'occupation des sols fixées par ces arrêtés.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- **Halage (servitude EL3)**

La servitude de halage et marche pied s'applique sur le territoire de la commune d'Accolay.

« Extrait du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques »

« Art. L. 2131-2 du CG3P » - Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement 38, cette dernière servitude est maintenue

- **Alignement (servitude EL7)**

Les plans d'alignement reportés au plan du P.L.U. actuel devront être repris dans le futur P.L.U..

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre les alignements de fait et les plans d'alignement. Ces derniers peuvent aussi avoir perdu la justification qui avait motivé leur adoption. Ils peuvent enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du P.L.U. doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien des plans d'alignement et peut motiver leur suppression totale ou partielle ou leur modification, après enquête publique, dans les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Il vous appartient donc de prendre l'attache du gestionnaire des voies départementales afin d'apprécier l'utilité ou non de maintenir ces plans d'alignement et, le cas échéant, de procéder à leur abrogation.

Si tel n'est pas le cas, les plans d'alignement devront être repris dans le futur P.L.U..

- Voies ferrées (servitude T1) – annexe 4

Le territoire de la commune est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire Cravant-Bazarnes à Dracy-Saint-Loup des kilomètres 193,872 à 196,780.

Les références cadastrales répertorient les parcelles appartenant aux établissements ferroviaires sont listées en annexe.

La fiche T1 et la notice technique qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées aux documents annexes du P.L.U.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique (plan de prévention des risques naturels PPRN)

La commune d'Accolay est concernée par débordement de la Cure et de l'Yonne.

Le plan de prévention des risques (PPR) inondation par débordement de la Cure a été approuvé le 22 décembre 2012 par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0124.

Le PPR inondation de la Cure devra être annexé en tant que servitude d'utilité publique avec un report cartographique de l'enveloppe de la zone inondable et les secteurs spécifiques exposés au risque seront indicés. Dans le cas où les deux documents comporteraient des dispositions contradictoires rendant impossible l'application de la règle la plus contraignante, il conviendra d'adapter les zonages et/ou le règlement du document d'urbanisme pour être compatible avec la prise en compte du risque inondation.

Aucun plan de prévention des risques (PPR) inondation par débordement de l'Yonne n'a été prescrit sur la commune d'Accolay.

La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « inondation coulées de boues et mouvement de terrain » en décembre 1999 et pour l'aléa « inondation et coulées de boues » en mars 2001.